# TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

# MODÈLE DE RAPPORT

## RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)

Le modèle est destiné à guider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans l'élaboration de leur rapport initial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.

En vertu des dispositions dudit article, chaque État Partie « rend compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité », ce qui par conséquent étend la communication des informations au-delà des mesures liées aux obligations contraignantes du Traité. Toutefois, les obligations contraignantes ont une signification particulière en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national. Le présent modèle établit une distinction entre deux types d'informations pour mettre en évidence cet état de fait : A) les informations qui se rapportent aux obligations contraignantes en vertu du Traité, et B) les informations qui concernent les dispositions du Traité qui sont jugées moins contraignantes, ou qui ne le sont pas du tout. Pour marquer cette distinction, les lignes sont en gris lorsque le modèle touche à des informations relatives aux dispositions de type B) du Traité.

L'utilisation du marquage en gris ne signifie pas que la fourniture de certaines informations soit purement volontaire, mais vise plutôt à faciliter l'utilisation du modèle comme outil de diagnostic pour évaluer au niveau national, la nécessité d'efforts de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences du Traité. Les points en clair doivent être mis en œuvre ; les points en gris représentent quant à eux des caractéristiques souhaitables d'un système national de contrôle – qu'il faut, dans certaines circonstances, mettre également en œuvre.

La répartition des obligations en contraignantes et non a été entreprise uniquement aux fins du présent modèle, sur la base d'un strict respect des expressions incluses dans le texte du Traité. Ainsi,

- si une disposition du texte utilise uniquement une formulation contenant « doit », elle est réputée contraignante et les informations qu'elle vise devraient être fournies dans le rapport initial.
- si une disposition du texte comporte des expressions telles que « doit...sous réserve de ses lois nationales », ou « doit...conformément au droit national », ou « doit...conformément à la législation nationale », ou « doit...en tant que de besoin/le cas échéant », une obligation contraignante est par conséquent réputée exister si certaines conditions préalables sont remplies. Dans ce cas, les informations visées devraient être fournies dans le rapport initial. La communication desdites informations n'est pas réputée contraignante lorsque les conditions préalables ne sont pas remplies. Dans ce cas, les informations ne sont pas nécessaires, sauf si des mesures ont été effectivement prises dans le contexte national pour se conformer à une telle disposition.
- si les États Parties sont seulement encouragés à prendre, ou invités à envisager de prendre certaines mesures, la communication desdites informations est réputée non contraignante. Cette catégorie comprend également des formules telles que « peut comprendre... » ou des mesures à prendre « sur la base d'un consentement mutuel » avec un autre État Partie. Les informations devraient être fournies si des mesures qui satisfont à ce type de disposition ont été prises dans le contexte national.

De plus amples informations peuvent toujours être fournies de manière volontaire.

> Il convient de noter qu'en son paragraphe 1, l'article 13 exige également que les États Parties « rendent compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité ». Le présent modèle peut être utilisé pour fournir également des informations sur les nouvelles mesures. Dans ce cas, seuls les changements doivent être indiqués, en surlignant, en indiquant par des marques de correction ou de modification les changements apportés dans chaque section OU en fournissant une description sommaire des mises à jour apportées dans l'Annexe A.

**GOUVERNEMENT DU NIGER**

# RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)

**DATE DU RAPPORT DU 19 AVRIL 2022**

| | | |
|---|---|---|
| **Le présent rapport initial peut être mis à la disposition du public** | Oui ☒ | Non ☐ |

| | |
|---|---|
| **Il ne contient que des mises à jour du rapport initial soumis précédemment en date du_____** (Si vous cochez cette case, veuillez surligner ou utiliser des marques de correction pour indiquer les changements apportés dans chaque section OU fournir un bref résumé de vos mises à jour dans l'Annexe A) | ☐ |

## 1. RÉGIME ET LISTE DE CONTRÔLE NATIONAL

***1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE***

**A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)]** (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)

- Loi N° 61-27 du 15 Juillet 1961 (Art 298, 299, et 300) modifiée et complétée à plusieurs reprises ;
- Décret N° 63-074/MI du 23 Avril 1963 ;
- Loi n°2004- 044 du 08 Juin 2004 (dite antimines) ;
- Loi n° 2003-18 bis du 9 Avril 2003 (dite d'Amnistie)
- Avant-projet de loi sur le régime général des armes au Niger (dans le circuit d'adoption)…

| **B. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :** | | Oui | Non |
|---|---|---|---|
| i) | liste de contrôle nationale (article 5(2)] ; | ☒ | ☐ |
| ii) | autorités nationales compétentes [article 5(5)] | ☒ | ☐ |
| iii) | un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations sur la mise en œuvre du Traité [article 5(6)] | ☒ | ☐ |

Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées.

Les points de contact nationaux :

- Président de la CNCCAI le General YOUSSOUFA MAMADOU MAIGA cnccainiger@yahoo.fr , Cel : 00227 96971010 ;
- Secrétaire Permanent de la CNCCAI Lieutenant-colonel SALHA MAHAMAN MANIROU salha_manirou@yahoo.fr , Cel : 00227 96890897

(Reference Note verbale no088/ANSU/2022 du 07 avril 2022)

C. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement
(Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)

Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI) BP : 550 147 ; Rue de la Sirba TEL : 20 72 51 85/ Mail. cmccainiger@yahoo.fr Niamey-Niger

| *1.2 LISTE DE CONTRÔLE NATIONALE* | | | |
|---|---|---|---|
| **D. La liste nationale de contrôle comprend les armes suivantes:** | | Oui | Non |
| i) | Chars de combat [article 2(1)(a)] | ☒ | ☐ |
| ii) | Véhicules blindés de combat [article 2(1)(b)] | ☒ | ☐ |
| iii) | Systèmes d'artillerie de gros calibre [article 2(1)(c)] | ☒ | ☐ |
| iv) | Avions de combat [article 2(1)(d)] | ☒ | ☐ |
| v) | Hélicoptères de combat [article 2(1)(e)] | ☒ | ☐ |
| vi) | Navires de guerre [article 2(1)(f)] | ☒ | ☐ |
| vii) | Missiles et lanceurs de missiles [article 2(1)(g)] | ☒ | ☐ |
| viii) | Armes légères et armes de petit calibre [article 2(1)(h)] | ☒ | ☐ |
| **La liste nationale de contrôle comprend également les articles suivants, aux fins de l'application des articles 3 et 4 :** | | Oui | Non |
| ix) | Munitions pour les armes conventionnelles visées à l'article 2 (1)<br>[Aux fins de l'application de l'article 3] | ☒ | ☐ |
| x) | Pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées à l'article 2 (1)<br>[Aux fins de l'application de l'article 4] | ☒ | ☐ |
| Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessous est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessous. | | | |
| Les dispositions législatives et règlementaires citées haut, même si elles ne spécifient pas, elles prennent en compte toutes les catégories d'armes. | | | |

| **E. Est-ce que votre État tient à jour une liste de contrôle nationale pour les types de transferts suivants ? [Articles 2(2) et 5(2)] :** | | **Oui** | **Non** |
|---|---|---|---|
| i) | exportations ; | ☒ | ☐ |
| ii) | importations ; | ☒ | ☐ |
| iii) | transit ou transbordement ; | ☒ | ☐ |
| iv) | courtage. | ☒ | ☐ |
| | | | |
| **F. Est-ce que la même liste de contrôle s'applique à tous ces types de transferts (ou tenez-vous à jour des listes différentes pour les différents types de transferts) ?**<br>(En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| | | | |
| **G. Les armes utilisées à des fins récréatives, culturelles, historiques et sportives sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 2(1)(h) et 13ème paragraphe du préambule]** | | Oui ☒ | Non ☐ |
| En cas de réponse « non », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous, par exemple, si un ensemble distinct de contrôles est appliqué à ces types d'armes | | | |
| | | | |
| **H. Les catégories supplémentaires qui ne figurent pas dans la section A1.D sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 5 (3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous quelles sont les catégories supplémentaires) | | Oui ☒ | Non ☐ |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **I. Les éléments figurant sur la liste de contrôle nationale sont-ils définis ? [article 5 (3)]**<br><br>(En cas de réponse « oui », quelles définitions ou descriptions utilisez-vous ?) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| i) | Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies [article 5(3)] | ☐ | ☐ |
| ii) | Définitions nationales | ☒ | ☐ |
| iii) | Autres (veuillez préciser, par ex. Arrangement de Wassenaar, Liste commune des équipements militaires de l'UE, etc.) | ☐ | ☐ |
| **J. La liste nationale de contrôle est accessible au public [article 5(4)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations ci-dessous sur la façon dont votre liste de contrôle est communiquée au public; si elle est accessible via Internet, veuillez fournir le lien hypertexte) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications) | | Oui ☒ | Non ☐ |

***1.3 POINTS DE CONTACT NATIONAUX***

Les points de contact nationaux :

- Président de la CNCCAI le General YOUSSOUFA MAMADOU MAIGA cnccainiger@yahoo.fr , Cel : 00227 96971010 ;
- Secrétaire Permanent de la CNCCAI Lieutenant-colonel SALHA MAHAMAN MANIROU salha_manirou@yahoo.fr Cel : 00227 96890897

(Reference Note verbale no088/ANSU/2022 du 07 avril 2022)

**K. Les coordonnées du ou des points de contact nationaux sont les suivantes [article 5(6)] :**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Noms et prénoms :** | 1. Gal YOUSSOUFA M. MAIGA | 2. LTCOL SALHA M. MANIROU | M. ☒ | Mme ☐ |
| **Fonctions :** | President | Secretaire Permanent | | |
| **Agence :** | CNCCAI | CNCCAI | | |
| **Adresses e-mail (individuelle ou institutionnelle) :** | cnccainiger@yahoo.fr | salha_manirou@yahoo.fr | | |
| **Numéros de téléphone :** | 00227 96971010 | 00227 96890897 | | |
| **Adresse :** | BP 550 147 Rue de la Sirba, Niamey Niger | BP 550 147 Rue de la Sirba, Niamey Niger | | |

## 2. INTERDICTIONS

| | | | |
|---|---|---|---|
| **A. Conformément aux dispositions de l'article 2 (2), le régime de contrôle national interdit les transferts des armes classiques visées à l'article 2 (1) et des articles couverts par les articles 3 et 4, , dans les cas où :** | | Oui | Non |
| i) | le transfert violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre | ☒ | ☐ |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes. [article 6(1)] | | |
| ii) | le transfert violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. [article 6(2)] | ☒ | ☐ |
| iii) | l'État Partie aurait connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. [article 6(3)] | ☒ | ☐ |

(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)

Les dispositions législatives et règlementaires citées haut, même si elles ne spécifient pas, elles prennent en compte le transfert et toutes les transactions d'armes.

**B. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie, et que vous considérez comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6(2) ?**
(Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(2), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante https://www.thearmstradetreaty.org/initial-report-list-of-examples-for-q-2-b-2-c.html. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.)

Convention sur Certaines Armes Classiques, Traité sur le Commerce des Armes, Convention d'OTTAWA sur les mines antipersonnel, Convention sur les Armes à Sous Munitions, Convention de la CEDEAO sur les ALPC…

**C. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie et que vous considérez comme pertinents pour définir ce qui constitue des « crimes de guerre » dans le contexte de l'article 6(3) ?**
(Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(3), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante https://www.thearmstradetreaty.org/initial-report-list-of-examples-for-q-2-b-2-c.html. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.)

Les conventions de Genève de 1949 et autres instruments pertinents souscrits par le Niger.

| | | |
|---|---|---|
| **D. Disposez-vous de directives sur l'application des interdictions à un cas individuel ?**<br>(Si « oui », veuillez donner de plus amples informations) | Oui ☒ | Non ☐ |

- Loi N° 61-27 du 15 Juillet 1961 (Art 298, 299, et 300) modifiée et complétée à plusieurs reprises ;
- Décret N° 63-074/MI du 23 Avril 1963 ;
- Loi n°2004- 044 du 08 Juin 2004 (dite antimines) ;
- Loi n° 2003-18 bis du 9 Avril 2003 (dite d'Amnistie);
- Avant-projet de loi sur le régime général des armes au Niger (dans le circuit d'adoption)…

**E. Informations supplémentaires relatives aux interdictions prévues à l'article 6 fournies volontairement**
(Veuillez fournir de plus amples informations ci-dessous - par exemple, si les interdictions sont appliquées à un éventail de produits plus large que ceux définis aux articles 2 (1), (3) et 4) ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 6).

| |
|---|
| La loi instituant le code pénal nigérien est plus strict et a pris en compte tout un éventail des produits. |

## 3. EXPORTATIONS

| **A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :** | | Oui | Non |
|---|---|---|---|
| i) | Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)] | ☒ | ☐ |
| ii) | Des critères d'évaluation à l'exportation [article 7] | ☒ | ☐ |
| iii) | Une procédure d'évaluation des risques [article 7] | ☒ | ☐ |
| Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessous. | | | |
| | | | |
| **B. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue des « exportations » [articles 6(1) à 6(3) et article 7]** (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications) | | Oui☒ | Non☐ |
| | | | |
| **C. Les contrôles nationaux à l'exportation applicables à toutes les armes classiques visées à l'article 2 (1), et les éléments couverts par les articles 3 et 4** (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| | | | |
| **D. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à l'exportation [article 5 (5)]** (Veuillez préciser ci-dessous le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné) | | | |
| Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI) BP : 550 147 ; Rue de la Sirba TEL : 20 72 51 85/ Mail. cmccainiger@yahoo.fr Niamey-Niger | | | |
| **E. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les critères décrits à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4)** (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. veuillez fournir des détails ci-dessous) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| **L'évaluation de risque est prévue et prend en compte tous les aspects.** | | | |
| **F. Si un risque est identifié, l'État envisage-t-il dans certains cas de prendre des mesures d'atténuation des risques pour atténuer les risques identifiés ? [Article 7(2)]** (En cas de réponse « oui », veuillez donner des exemples dans lesquels les mesures d'atténuation sont envisagées et les types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| **Si le risque est avéré aucun transfert n'est possible.** | | | |
| **G. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant l'exportation [article 7 (5)]** (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| Par exemple sans la licence de la commission de la CEDEAO aucun transfert n'est possible. Aussi aucun transfert n'est également possible en cas de violation des mesures législatives et réglementaires nationales | | | |
| **H. Le régime de contrôle national permet la diffusion d'informations appropriées sur une autorisation d'exportation, si l'État Partie importateur** | | Oui ☒ | Non ☐ |

| | | |
|---|---|---|
| **et/ou les États Parties de transit ou de transbordement 6., en font la demande [article 7(6)]**<br>(Si « non », veillez fournir des détails ci-dessous) | | |
| | | |
| **I. Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance, la législation nationale utilise certains documents comme le certificat de visiteurs. | | |
| **J. Disposez-vous de directives sur l'application à un cas individuel des exigences relatives à l'évaluation des demandes d'exportation ?**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Des conditions sont prévues et la personne est soumise à une enquête de moralité au préalable | | |
| **K. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend d'autres critères <u>non</u> mentionnés dans les articles cités ci-dessus à la section 3.E**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Par exemple l'évaluation prend en compte les antécédents du candidat, ce qui n'est pas mentionné dans la section 3.E du présent document | | |
| **L. Les mesures visant à exercer un contrôle sur les exportations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées aux articles 2(1), 3 et 4 [article 5 (3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| En réalité ca concerne toutes les catégories d'armes sans exception | | |
| **M. Une autorisation d'exportation peut être réévaluée si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles [article 7 (7)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous. | Oui ☒ | Non ☐ |
| Par exemple si les conditions qui ont permis d'autoriser les opérations ne sont plus de mise | | |
| **N. Existe-t-il des mesures permettant de suspendre ou de retirer un permis ? [Article 7(7)]**<br>(En cas de réponse « Oui », veuillez expliquer dans quelles circonstances. Par exemple, une telle disposition pourrait exister en ce qui concerne les embargos sur les armes mais pas autrement. En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Par exemple si les conditions qui ont conduits à autoriser le permis ne sont plus de mise (par exemple la perte de moralité …) | | |
| **O. Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) | | |
| Elles sont les mêmes que pour les demandes d'importation, dans tout le cas des dispositions des instruments ratifiés et les mesures législatives et réglementaires doivent être respectées | | |
| **P. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'exportation [article 5(5)]**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) | | |
| Ministère de la Défense, Ministère de l'Intérieur, Conseil national de sécurité… | | |
| **Q. Le système de contrôle national fournit les informations qui lui sont demandées par un État de destination finale sur les autorisations d'exportation en suspens ou en vigueur le concernant [article 8(3)]**<br>(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| | | |

| |
|---|
| **R. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation fournies volontairement**<br>(Veuillez apporter des précisions ci-dessous - par exemple sur le contrôle des réexportations, ou de plus amples détails sur les mesures nationales pertinentes ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 7) |
| En réalité, bien des dispositions législatives et réglementaires sont prévues pour ce cas de figure, le Niger n'est pas un pays exportateur d'armes |

## 4. IMPORTATIONS

| | | |
|---|---|---|
| **A. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour prévenir importations d'armes classiques visées à l'article 2(1) [article 8(2)], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 contrevenants aux interdictions prévues à l'article 6. [articles 6(1) à 6(3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Par exemple sans la licence de la commission de la CEDEAO aucune importation n'est possible.<br>Aussi aucune importation n'est également possible en cas de violation des mesures législatives et réglementaires nationales | | |
| En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante | | |
| **B. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation de l'importation [article 5 (5)]**<br>(Veuillez préciser ci-dessous le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné) | | |
| Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI) BP : 550 147 ; Rue de la Sirba TEL : 20 72 51 85/ Mail. cmccainiger@yahoo.fr Niamey-Niger<br>Le Ministère de l'Intérieur et celui de la Défense interviennent également dans le processus | | |
| **C. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue des « importations » [articles 6(1) à 6(3) et article 8]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Des définitions sont preuves dans les législations, les réglementations ou les procédures administratives qui sont souvent caduques au regard de l'obsolescence du décret 63.<br>Il faut presser que d'autres définitions comme celles de la convention de la CEDEAO sont souvent utilisées | | |
| **D. Le régime de contrôle national permet à l'État de fournir, conformément à la législation nationale et sur demande, des informations appropriées et pertinentes pour aider un autre État Partie qui procède à une évaluation des demandes d'exportations [article 8 (1)]**<br>(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| | | |
| **E. Les importations d'armes classiques soumises à une réglementation sont, dans des circonstances particulières, permises sans autorisation spécifique ou selon une procédure simplifiée**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Par exemple les importations temporaires ou vers des partenaires de confiance, la législation nationale utilise certains documents comme le certificat de visiteurs | | |
| **F. Les mesures visant à exercer une réglementation des importations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| En réalité ca concerne toutes les catégories d'armes sans exception | | |

| |
|---|
| **G. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'importation (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)]**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) |
| Ministère de la Défense, Ministère de l'Intérieur, Conseil national de sécurité… |
| **H. Informations/documentation requises pour une autorisation d'importation**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) |
| Par exemple sans la licence de la commission de la CEDEAO aucune importation n'est possible.<br>Aussi aucune importation n'est également possible en cas de violation des mesures législatives et réglementaires nationales |
| **I. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'importation fournies volontairement**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) |
| Par exemple le système de contrôle national prend en compte les antécédents du candidat à l'importation |

## 5. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

| | | |
|---|---|---|
| **A. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour prévenir le transit d'armes classiques visées à l'article 2(1) [article 9], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [articles 6(1) à 6(3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Par exemple sans la licence de la commission de la CEDEAO aucun transit ou transbordement n'est possible.<br>Aussi aucun transit ou transbordement n'est également possible en cas de violation des mesures législatives et réglementaires nationales | | |
| **B. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour prévenir le transbordement d'armes classiques visées à l'article 2(1) [article 9], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [articles 6(1) à 6(3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Le régime de contrôle national comprend effectivement des mesures pour prévenir le transit et le transbordement par exemple sans la licence de la Commission de la CEDEAO aucune opération de transit ou de transbordement n'est possible.<br>Il n'est également pas possible sans l'accord des pays de transit.<br>Aussi aucun transit ou transbordement n'est également possible en cas de violation des mesures législatives et réglementaires nationales | | |
| **C. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue le « transit » [articles 6(1) à 6(3) et article 9]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Le Niger est Etat partie à la convention de la CEDEAO depuis 2007,premier pays de la CEDEAO a avoir ratifié la convention, donc utilise souvent la définition donnée par cet instrument sous régional qui donne un sens plus vaste à ce concept | | |
| **D. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue le « transbordement » [articles 6(1) à 6(3) et article 9]** | Oui ☒ | Non ☐ |

| | | | |
|---|---|---|---|
| (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications) | | | |
| Le Niger est Etat partie à la convention de la CEDEAO depuis 2007, donc utilise souvent la définition donnée par cet instrument sous régional qui est inclut dans le terme transit | | | |
| **E. Les mesures visant à réglementer le transit et/ou le transbordement couvrent les aspects suivants :**<br>(En cas de réponse « oui » à (ii) ou (iii), veuillez indiquer dans le champ de texte vide comment l'application est conçue - un contrôle systématique ou seulement lorsque des informations sont disponibles ?) | | Oui | Non |
| i) | Transit/transbordement par le territoire terrestre (y compris les eaux intérieures) | ☒ | ☐ |
| ii) | Transit/transbordement par les eaux territoriales | ☐ | ☒ |
| iii) | Transit/transbordement par l'espace aérien national | ☒ | ☐ |
| Le Niger ne dispose pas de façade maritime, le transit se fait soit par voie aérien ou terrestre | | | |
| **F. Votre État applique-t-il des mesures de contrôle pour prévenir le transit et le transbordement autrement que dans les cas constituant une violation des interdictions de l'article 6 ?**<br>(Si la réponse est « Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au transit et au transbordement.) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| Le Niger applique également ces mesures dans le cadre des accords bilatérales ou au sein de la communauté | | | |
| **G. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du transit et du transbordement [article 5 (5)]**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) | | | |
| Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI) BP : 550 147 ; Rue de la Sirba TEL : 20 72 51 85/ Mail. cmccainiger@yahoo.fr Niamey-Niger<br>Le Ministère de l'Intérieur et celui de la Défense interviennent également dans le processus | | | |
| **H. Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans autorisation spécifique ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange)**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) | | Oui ☐ | Non ☐ |
| Pour les armes et munitions sans la licence, il n'existe de plus en plus d'aucune dérogation | | | |
| **I. Les mesures visant à exercer une réglementation du transit et du transbordement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| En réalité ces mesures concernent toutes les catégories d'armes sans exception | | | |
| **J. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation de transit et de transbordement (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)]**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) | | | |
| Ministère de la Défense, Ministère de l'Intérieur, Conseil national de sécurité… | | | |
| **K. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande d'autorisation de transit/transbordement**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) | | | |
| Par exemple sans la licence de la commission de la CEDEAO aucun transit ni transbordement n'est possible.<br>Aussi aucun transit ni transbordement n'est également possible en cas de violation des mesures législatives et réglementaires nationales | | | |
| **L. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du transit et du transbordement fournies volontairement** | | | |

| |
|---|
| (Veuillez préciser ci-dessous) |
| Les mesures nationales de contrôle de tous les autres mouvements sont applicables au transit et au transbordement au Niger |

## 6. COURTAGE

| | | |
|---|---|---|
| **A. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour prévenir le courtage d'armes classiques visées à l'article 2(1) [~~réf~~ article 10], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [~~Réf~~ articles 6(1) à 6(3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Le courtage est règlementé au Niger, les courtiers sont connus et enregistrés | | |
| En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante : | | |

| | **B. Les mesures prises pour réglementer le courtage comprennent :** | **Oui** | **Non** |
|---|---|---|---|
| i) | Exiger des courtiers leur enregistrement avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10] | ☒ | ☐ |
| ii) | Exiger des courtiers l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10] | ☒ | ☐ |
| iii) | Autres (veuillez préciser) | ☒ | ☐ |

| | | |
|---|---|---|
| Au Niger, des civils participent à cette activité | | |
| **C. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue le « courtage » [articles 6(1) à 6(3) et article 10]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications) | Oui☒ | Non☐ |
| Le Niger est Etat partie à la convention de la CEDEAO depuis 2007, donc utilise souvent la définition donnée par cet instrument sous régional qui a bien définit ce terme | | |
| **D. Votre État applique-t-il des mesures de contrôle pour prévenir les activités de courtage autres que celles concernant la violation des interdictions de l'article 6 ?**<br>(Si la réponse est « Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au courtage.) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Les courtiers sont astreints à l'enquête de moralité | | |
| **E. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du courtage [article 5 (5)]**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) | | |
| Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI) BP : 550 147 ; Rue de la Sirba TEL : 20 72 51 85/ Mail. cmccainiger@yahoo.fr Niamey-Niger Le Ministère de l'Intérieur et celui de la Défense interviennent également dans le processus | | |
| **F. Les contrôles nationaux de courtage prévoient des exemptions (par exemple pour les forces armées nationales ou l'industrie de la défense) [articles 6 et 10]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| En cas de commende Etat par Etat impliquant directement les Forces armées ou les Forces de sécurité, les courtiers n'interviennent pas forcement | | |
| **G. Les mesures visant à exercer une réglementation du courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |

| |
|---|
| En réalité ces mesures concernent toutes les catégories d'armes sans exception |
| **H. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une mesure de contrôle du courtage [article 5(5)]**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) |
| Le Ministère de l'Intérieur et celui de la Défense interviennent également dans le processus |
| **I. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande de courtage**<br>(Veuillez fournir des précisions ci-dessous) |
| Par exemple sans la licence de la commission de la CEDEAO aucun courtage n'est possible.<br>Aussi aucun courtage n'est également possible si les mesures législatives et réglementaires nationales ne sont pas respectées notamment l'enregistrement préalable |
| **J. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du courtage fournies volontairement**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) |
| Les mesures nationales sur le courtage sont strictes et rigoureuses ce qui explique le nombre toujours restreint des courtiers au Niger |

## 7. DÉTOURNEMENT

| **A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]** | | Oui | Non |
|---|---|---|---|
| i) | Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)]<br>(En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| L'application des mesures citées haut limite le détournement des armes classiques | | | |
| ii) | Coopération et échange d'informations, le cas échéant et lorsque cela est faisable, et conformément à la législation nationale, avec d'autres États Parties [article 11 (3)]<br>(En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| | | | |
| **B. Le régime de contrôle national prévoit des mesures appropriées à prendre, conformément à la législation nationale et conformément au droit international, lorsqu'un cas de détournement d'armes classiques en vertu de l'article 2(1) a été détecté [article 11 (4)]**<br>(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | | ☒ | ☐ |
| | | | |
| **C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)]** | | Oui | Non |
| i) | mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)] | ☒ | ☐ |
| ii) | délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)] | ☒ | ☐ |
| iii) | exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)] | ☒ | ☐ |
| iv) | examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)] | ☒ | ☐ |
| v) | exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)] | ☐ | ☐ |
| vi) | | ☒ | ☐ |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | échange d'informations pertinentes avec d'autres États Parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)] | | |
| vii) | rapports par le biais du secrétariat aux autres États Parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)] | ☐ | ☒ |
| viii) | autres mesures [article 11(1)]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Renforcement de contrôle et des mesures de PSSM (Sécurité Physique et Gestion des Stocks) | | | |
| **D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]** | | Oui | Non |
| i) | alerter les États Parties potentiellement affectés | ☒ | ☐ |
| ii) | mesures d'enquête et d'application de la loi au niveau national | ☒ | ☐ |
| iii) | recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement | ☒ | ☐ |
| iv) | autres mesures<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Mise en place de partenariat avec certains partenaires comme ONG CAR dans les demandes de traçage | | | |
| **E. Les mesures prises pour prévenir et gérer le détournement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous) | | Oui ☐ | Non ☐ |
| En réalité ces mesures concernent toutes les catégories d'armes sans exception | | | |
| **F. Informations supplémentaires pertinentes sur la prévention du détournement d'armes classiques fournies volontairement**<br>(Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les mesures en place pour éviter tout détournement dans le cadre du mouvement international des armes classiques visées à l'article 2 (3) du Traité) | | | |
| Le Niger procède en ce moment au marquage des armes à feu ce qui limitera significativement le détournement des armes classiques | | | |

## 8. CONSERVATION DES DONNÉES

| | | | |
|---|---|---|---|
| **A. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :**<br>**[Article 12 (1)]** (il est obligatoire de conserver les registres sur l'une des deux options ci-dessous) | | Oui X | Non |
| i) | Les autorisations délivrées pour l'exportation d'armes classiques visées à l'article 2(1) [article 12(1)] | ☒ | ☐ |
| ii) | L'exportation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)]<br>(En cas de réponse « non » à i) et ii), veuillez fournir des détails ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| | | | |
| **B. Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans [article 12(4)]**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser le nombre d'années pendant lesquelles les registres sont conservés. Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| Le Niger préconise la concertation pour une durée indéterminée conformément à l'esprit des instruments souscrits comme la convention de la CEDEAO | | | |
| | | Oui | Non |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **C. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :** | | | |
| i) | L'importation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) sur le territoire national en tant que destination finale [article 12(2)] | ☒ | ☐ |
| ii) | Les autorisations de transit et de transbordement par le territoire national des armes classiques visées à l'article 2(1) [article 12(2)] | ☒ | ☐ |
| iii) | Les autorisations liées à la conduite des activités de courtage incluses dans le champ d'application du régime de contrôle national (par exemple relatives à un registre des courtiers) [article 10] | ☒ | ☐ |
| | | | |
| **D. Les registres couvrent des catégories d'armes classiques autres que celles prévues à l'article 2(1)**<br>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| Les mesures sur la concertation des données concernent toutes les catégories d'armes sans exception | | | |
| **E. Informations supplémentaires pertinentes sur la conservation des données au niveau national fournies volontairement**<br>(Veuillez préciser ci-dessous; par exemple les types d'informations conservées dans les registres nationaux des exportations et des importations respectivement) | | | |
| Le Niger qui exécute les opérations de marquage en ce moment utilise un logiciel qui facilite l'enregistrement des données qui se fait automatiquement une fois l'arme marquée | | | |

## 9. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

| | | |
|---|---|---|
| **A. Le régime de contrôle national permet de fournir des informations pour l'année civile précédente concernant les exportations et les importations autorisées ou effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1), conformément à l'article 13(3)**<br>(Si « non » ou si seules des informations partielles peuvent être fournies, veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| | | |
| **B. Informations supplémentaires pertinentes sur l'établissement de rapports au niveau national fournies volontairement**<br>**(Veuillez apporter des précisions ci-dessous, par exemple, si les rapports nationaux sont accessibles au public – s'ils sont librement accessibles sur Internet, veuillez fournir le lien hypertexte pertinent)** | | |
| Le Niger par le présent rapport soumet pour la première fois son rapport initial à titre de régularisation.<br>Il entend soumettre également le rapport annuel incessamment pour la première fois | | |

## 10. EXÉCUTION

| | | |
|---|---|---|
| **A. Des mesures offrant la possibilité d'appliquer des lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes sont adoptées [article 14]**<br>(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Plusieurs mesures nationales participent déjà à la mise en œuvre d'une manière systématique au Traité ; mais la mise en œuvre sera effective si l'avant-projet de loi sur le régime général des armes (dans le circuit d'adoption) sera adopté | | |
| **B. La législation nationale autorise la mise à la disposition d'un autre État Partie d'une assistance convenue mutuellement dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux violations des mesures nationales établies en vertu du présent Traité [article 15 (5)]**<br>(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |

| | | |
|---|---|---|
| | | |
| **C. Des mesures nationales ont été adoptées pour empêcher, en coopération avec d'autres États Parties, le transfert des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité devenant l'objet de pratiques de corruption [article 15(6)]**<br>(Veuillez fournir des précisions ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| Au niveau de notre communauté régionale (CEDEAO), les licences sont systématiquement refusées s'il existe des risques que si les armes une fois transférées dans un Etat partie, feront l'objet des pratiques corruptives | | |
| **D. Informations supplémentaires pertinentes sur l'exécution au niveau national fournies volontairement**<br>(Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple les mesures prises pour ériger en infraction pénale le non-respect des lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes et pour prévoir des sanctions juridiques dans ces cas.) | | |
| La CNCCAI dans ces activités quotidiennes participe à la mise en œuvre du Traité sur la Commerce des Armes | | |

## 11. COOPÉRATION INTERNATIONALE

| | | |
|---|---|---|
| **A. La coopération est possible avec d'autres États Parties au Traité en vue de sa mise en œuvre effective, lorsque cette coopération est conforme à la législation nationale et aux intérêts de sécurité [article 15(1)]**<br>(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| | | |
| **B. Informations supplémentaires pertinentes sur la participation à la coopération internationale fournies volontairement**<br>(Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple en termes des mesures proposées à l'article 15, ou en ce qui concerne une participation à la coopération internationale ou régionale dans la zone de contrôle du transfert) | | |
| Le Niger travaille au niveau bilatéral et multilatéral dans le cadre de renforcement de coopération internationale | | |

## 12. ASSISTANCE INTERNATIONALE

| | | | |
|---|---|---|---|
| **A. La règlementation et les politiques nationales autorisent la mise à disposition, sur demande et dans la mesure du possible, d'une assistance à la mise en œuvre prévue à l'article 16(1)**<br>(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | | Oui ☒ | Non ☐ |
| | | | |
| **B. L'État est en mesure de fournir une assistance dans les domaines suivants :** | | Oui | Non |
| i) | Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Le Niger ayant déjà établi sa liste nationale de contrôle, peut partager son expérience avec les autres pays ne l'ayant pas encore fait | | | |
| ii) | Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☐ |
| Le Niger ayant déjà établi sa liste nationale de contrôle, peut partager son expérience avec les autres pays ne l'ayant pas encore fait | | | |
| iii) | Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'autorité nationale du Niger (CNCCAI) existe depuis 1994, la Première de l'espace CEDEAO. Cette longue expérience et longévité peuvent nous permettre de partager notre modeste expérience avec les autres pays | | | |
| iv) | Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [Articles 5(6)]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Les points de contact nationaux :<br><br>- Président de la CNCCAI le General YOUSSOUFA MAMADOU MAIGA cnccainiger@yahoo.fr , Cel : 00227 96971010 ;<br><br>- Secrétaire Permanent de la CNCCAI Lieutenant-colonel SALHA MAHAMAN MANIROU salha_manirou@yahoo.fr Cel : 00227 96890897<br><br>(Reference Note verbale no088/ANSU/2022 du 07 avril 2022) | | | |
| v) | Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluations des risques [article 7]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| vi) | Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| vii) | Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| viii) | Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| ix) | Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| La CNCCAI dispose en son sein d'un Comité Technique PSSM qui regroupe tous les gestionnaires d'armes des toutes les Forces de Défense et de Sécurité depuis plusieurs années, cette expérience qui contribue à la lutte contre le détournement des armes et munitions au Niger peut être partagée avec les autres pays frère | | | |
| x) | Conservation des données [article 12]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Le Niger qui exécute les opérations de marquage en ce moment et utilise un logiciel qui facilite l'enregistrement des données qui se fait automatiquement une fois l'arme marquée, en ce sens il a une modeste expérience qu'il peut partager avec les autres | | | |
| xi) | Établissement de rapports [article 13]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| xii) | Autre<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Avec cinq années d'expérience dans le marquage des armes, élément fondamental en matière de contrôle des armes, le Niger est près a partager avec les autres cette expérience | | | |
| **C. L'État souhaiterait recevoir une assistance dans les domaines suivants :** | | Oui | Non |

| | | | |
|---|---|---|---|
| i) | Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| ii) | Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| iii) | Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| iv) | Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [articles 5(6)]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| v) | Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluations des risques [article 7]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Cette assistance peut être utile pour nous qui n'avons pas beaucoup d'expérience dans ce domaine étant donné que le pays ne fabrique pas d'armes | | | |
| vi) | Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Cette assistance peut être utile pour nous qui n'avons pas beaucoup d'expérience dans ce domaine étant donné que le pays ne pas un grand importateur d'armes | | | |
| vii) | Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Cette assistance peut être utile pour nous qui n'avons pas beaucoup d'expérience dans ce domaine étant donné que le pays ne pas un grand importateur d'armes | | | |
| viii) | Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Cette assistance relative à l'Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes peut intéresser le Niger | | | |
| ix) | Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| x) | Conservation des données [article 12]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☐ | ☒ |
| | | | |
| xi) | Établissement de rapports [article 13]<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Assistance très importante pour nous étant donne notre manque d'expérience dans ce domaine ; le présent rapport est le tout premier rédigé à titre de régularisation | | | |
| xii) | Autre<br>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous) | ☒ | ☐ |
| Renforcement des capacités dans le domaine de désarmement (Formations) | | | |
| | | Oui ☒ | Non ☐ |

| | | |
|---|---|---|
| **D. La règlementation et les politiques nationales autorisent l'allocation de ressources financières au Fonds d'affectation volontaire créé en vertu de l'article 16(3) du Traité**<br>(En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | | |
| | | |
| **E. Informations supplémentaires pertinentes sur la fourniture ou la réception d'assistance pour la mise en œuvre fournies volontairement**<br>(Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les capacités de fourniture d'assistance ou les besoins d'assistance) | | |
| Nous avons besoin également plus d'assistance dans le domaine de parrainage des délégués de notre pays pour la participation régulière des réunions relatives au Traité | | |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

| | | |
|---|---|---|
| **A. La règlementation et les politiques nationales autorisent des consultations, et par consentement mutuel, la coopération dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du Traité par au moins l'un des moyens énoncés à l'article 19(1)**<br>(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| | | |
| **B. La règlementation et les politiques nationales permettent le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité par le recours par consentement mutuel à l'arbitrage tel que décrit à l'article 19(2)**<br>(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous) | Oui ☒ | Non ☐ |
| | | |
| **C. Informations supplémentaires pertinentes sur le règlement des différends en vertu du Traité fournies volontairement**<br>(Veuillez préciser ci-dessous) | | |
| D'autres assistances dans ces domaines de règlementation et les politiques nationales permettent le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité sont les bienvenues | | |

ANNEXE A. Résumé des modifications apportées relativement au rapport initial précédent

*Veuillez fournir une description des parties du Rapport initial précédent de l'État qui ont été mises à jour :*

Il s'agit du premier rapport rédigé et transmis à titre de régularisation par le Niger, donc cet annexe relatif au résumé des modifications apportées relativement au rapport initial précédent est sans objet.

(Cette page a été laissée intentionnellement blanche)